

# **DECISION DCC 17-061 DU 16 MARS 2017**

*Date : 16 mars 2017*

*Requérant : Président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire*

*Exception*

*Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de la correspondance n° 038/PTPIPCC du 23 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0398/040/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim transmet à la haute juridiction l'ordonnance avant-dire-droit de sursis à statuer n°009/2017-2ème EXE du 15 février 2017 rendue par la deuxième chambre des référés commerciaux du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou relative à l'affaire n° COTO/2017/RG/01148 : Société ENERGY KINGDOM INTERNATIONAL LTD C/ Société PIA MARKET SA, Monsieur Pierre Pascal ALECHOU et Madame Marie Victorine ALECHOU do SACRAMENTO pour difficultés d'exécution de décision suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 15 février 2017 par Maître Alain OROUNLA, avocat au Barreau du Bénin, Conseil des défendeurs : la Société PIA MARKET SA, Monsieur Pierre Pascal ALECHOU et Madame Marie Victorine ALECHOU do SACRAMENTO ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que dans son ordonnance avant dire droit n°009/2017-2ème EXE du 15 février 2017, le juge Freddy YEHOUENOU, président l'audience des référés commerciaux de la deuxième chambre des référés du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, indique : « ... Par exploit ... du 10 février 2017, la Société ENERGY KINGDOM INTERNATIONAL LTD, ayant pour Conseil Maître Séverin-Maxime QUENUM, a attiré la Société PIA MARKET SA prise en la personne de Madame Marie Victorine ALECHOU, administrateur général adjoint, Monsieur Pierre Pascal ALECHOU et Madame Marie Victorine ALECHOU do SACRAMENTO, devant le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en qualité de juge de l'exécution aux fins de voir :

- Constater que suivant l'ordonnance n°079/3ème CH-COM-16 du 11 novembre 2016, le juge des référés du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a désigné Messieurs Corneille GBAGUIDI et Jean HOUNSOULIN respectivement administrateur provisoire et mandataire judiciaire pour procéder à l'expertise de gestion de la Société PIA MARKET SA ;

- Constater que ladite ordonnance est assortie de l'exécution provisoire ;

- Constater que par acte du 11 novembre 2016, la Société PIA MARKET SA a relevé appel de cette décision ;

- Constater que la Société ENERGY KINGDOM INTERNATIONAL LTD a sollicité et obtenu une ordonnance de sursis à l'exécution n°67/2016 rendue à pied de requête le 14 novembre 2016 par le premier président de la cour d'Appel de Cotonou ;

- Constater qu'en vertu de cette ordonnance gracieuse, la Société PIA MARKET SA a fait injonction à la Société ENERGY

KINGDOM INTERNATIONAL LTD d'avoir à surseoir à l'exécution de la décision du premier juge ;

- Constater qu'en raison de cette injonction, les experts n'ont pu se mettre en œuvre ;

- Constater que cependant les dirigeants de la Société PIA MARKET SA ont poursuivi leur gestion opaque ;

En conséquence :

- Dire que ces agissements constituent une difficulté d'exécution ;

- Dire et juger que l'ordonnance de référé n°079/3<sup>ème</sup> CH-COM-16 du 11 novembre 2016 est assortie de l'exécution provisoire ;

- Dire et juger qu'elle ne peut être suspendue, notamment par une ordonnance gracieuse du premier président de la cour d'Appel de Cotonou ;

- Dire que Messieurs Corneille GBAGUIDI et Jean HOUNSOULIN respectivement administrateur provisoire et mandataire judiciaire devront se déployer et se mettre en œuvre pour procéder à l'expertise de gestion de la Société PIA MARKET SA conformément à l'ordonnance de référé n°079/3<sup>ème</sup> CH-COM-16 du 11 novembre 2016 ;

- Ordonner l'exécution provisoire de ladite ordonnance sous astreinte comminatoire de cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir sur minute nonobstant toutes voies de recours et ce avant enregistrement » ;

**Considérant** qu'il développe : « Au soutien de ses demandes, la Société ENERGY KINGDOM INTERNATIONAL LTD expose que suivant l'ordonnance n°079/3<sup>ème</sup> CH-COM-16 du 11 novembre 2016, le juge des référés du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a désigné Messieurs Corneille GBAGUIDI et Jean HOUNSOULIN, tous deux experts-comptables, respectivement administrateur provisoire et mandataire judiciaire pour procéder à une expertise de gestion de la Société PIA MARKET SA ;

Que suivant acte du 11 novembre 2016, la Société PIA MARKET SA a relevé appel de cette décision et l'instance est toujours pendante devant la cour d'Appel de Cotonou ;

Que sans désespérer, la Société PIA MARKET SA a présenté une requête à fins de sursis à l'exécution de ladite ordonnance au premier président de la cour d'Appel de Cotonou qui a fait droit à la demande ;

Qu'aux termes de la décision du premier président de la cour d'Appel, il est fait défense à la Société ENERGY KINGDOM INTERNATIONAL LTD " d'avoir à exécuter l'ordonnance n°079/3<sup>ème</sup> CH-COM-16 du 11 novembre 2016 rendue entre les parties jusqu'au prononcé de l'arrêt par la cour d'Appel de Cotonou déjà saisie " ;

Que pour s'assurer de la bonne fin de son injonction, la Société PIA MARKET SA a signifié ladite ordonnance aux parties susvisées ;

Qu'à raison de ces injonctions pour le moins illégales, Messieurs Corneille GBAGUIDI et Jean HOUNSOULIN n'ont pu se mettre à l'œuvre cependant que les dirigeants de la Société PIA MARKET SA ont poursuivi la gestion opaque et calamiteuse de l'entreprise commune dont ils détournent les recettes ;

Qu'il en résulte une opposition délibérée ainsi qu'une violation de la loi qui s'analysent en une difficulté d'exécution de l'ordonnance n°079/3<sup>ème</sup> CH-COM-16 du 11 novembre 2016 qui ouvre droit à la saisine du juge de l'exécution ;

Qu'au regard de ces circonstances de la cause, il est même à craindre que les anciens dirigeants de la Société PIA MARKET SA compromettent la vie de ladite société ;

Qu'il importe à cet égard que soit rendue assez rapidement une décision destinée à rétablir le droit dans sa rectitude » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Ayant comparu à l'audience du 15 février 2017, Maître Alain OROUNLA, Conseil de la Société PIA MARKET SA, soulève l'exception de caution judicatum solvi devant le juge de l'exécution et sollicite ce dernier d'ordonner à la Société ENERGY KINGDOM INTERNATIONAL LTD de verser une caution de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA pour couvrir les éventuels dommages et intérêts que pourrait subir la Société PIA MARKET SA au motif que cette société est de nationalité anglaise, donc étrangère ;

Ayant pris acte de cette demande, le tribunal a, par mesure administrative, décidé de joindre cette demande d'exception au fond et a ordonné aux Conseils de plaider sur le fond ;

N'étant pas satisfait de cette mesure, Maître Alain OROUNLA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité et a sollicité le juge d'ordonner le sursis à statuer » ;

**Considérant** que le tribunal, statuant sur le mérite de cette exception, a décidé ainsi qu'il suit : « Attendu que l'article 200 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose :

“ Dans une affaire qui le concerne devant une juridiction, tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi appelée à s'appliquer à l'espèce. L'exception doit indiquer clairement le ou les articles de la loi incriminée avec à l'appui et par écrit l'exposé sommaire des moyens ” ;

Attendu que dans le cas d'espèce, Maître Alain OROUNLA a, dans ses conclusions écrites ... du 15 février 2017, d'une part, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, d'autre part, demandé au juge d'ordonner le sursis à statuer et la transmission de la procédure à la Cour constitutionnelle en application des dispositions des articles 200 à 203 du code susvisé ;

Attendu qu'il ressort de la lecture de ses conclusions que Maître Alain OROUNLA n'a précisé le ou les articles de la loi incriminée ;

Attendu que le tribunal n'a pas compétence pour apprécier la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Qu'il convient par conséquent d'ordonner le sursis à statuer et la transmission de la procédure à la Cour constitutionnelle » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, **soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.** Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la

conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il ressort de l'analyse du dossier que Maître Alain OROUNLA, avocat et Conseil des défendeurs, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité sans préciser la loi ou les dispositions de celle-ci qui seraient contraires à la Constitution ; que le droit pour les citoyens de saisir la Cour, tel que l'article 122 précité de la Constitution le prévoit, emporte pour eux l'obligation, entre autres, d'indiquer les dispositions de la loi qui seraient contraires à la Constitution ; que cette indication permet à la Cour d'examiner la disposition incriminée, puis de statuer ; qu'en n'indiquant pas la loi ou ses dispositions qui seraient contraires à la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée doit être déclarée irrecevable ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Alain OROUNLA est irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la deuxième chambre des référés commerciaux du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par Maître Alain OROUNLA, Conseil des défendeurs, est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Maître Alain OROUNLA, Conseil de la société PIA MARKET SA, de Monsieur Pierre Pascal ALECHOU et de Madame Marie Victorine ALECHOU do SACRAMENTO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore HOLO	Président
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C. DATO	Membre
	Bernard D. DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou  
Madame Lamatou

IBRAHIM G.  
NASSIROU

Membre  
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***